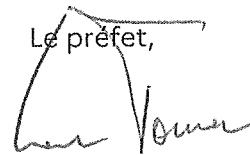


- Article 3 :** Par exception à l'article 2, l'interdiction ne s'applique pas aux catégories F1/C1 et F2/C2.
- Article 4 :** Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de toutes les catégories est interdit dans les transports publics collectifs.
- Article 5 :** Le transport de tout carburant, par jerrican, cubitainer, bidon, flacon ou autre récipient est interdit dans toutes les communes du département de la Moselle du **vendredi 29 décembre 2023 à zéro heure au mercredi 3 janvier 2024 à minuit.**
- Article 6 :** Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisés de distribution de carburant, doivent s'assurer de l'information de la clientèle sur ces dispositions.
- Article 7 :** La vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites dans toutes les communes du département de la Moselle, du **dimanche 31 décembre 2023 à 12h au lundi 1^{er} janvier 2024 à 12h.**
- Article 8 :** Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur
- Article 9 :** Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix à 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 10 :** La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché aux emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chaque commune.

Le préfet,



Laurent Touvet